



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-019

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-03-02-001 - Arrêté ARS POSC RPH du 2 mars 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/RPH/N°971-2017-12-20-008 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017 (3 pages) Page 4
- 971-2018-02-28-003 - Décision ARS POSC HOSPIT du 28 février 2018 portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes en tant que Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) de Guadeloupe et des Iles du Nord (3 pages) Page 8
- 971-2018-02-28-005 - Décision tarifaire du 28 février 2018 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de CESAEP LES AIRELLES (3 pages) Page 12
- 971-2018-02-28-008 - Décision tarifaire du 28 février 2018 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de CRP EMERGENCE (3 pages) Page 16
- 971-2018-02-28-004 - Décision tarifaire du 28 février 2018 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME EPHPHETHA (3 pages) Page 20
- 971-2018-02-28-007 - Décision tarifaire du 28 février 2018 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME LES GOMMIERS (3 pages) Page 24
- 971-2018-02-28-006 - Décision tarifaire du 28 février 2018 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de MAS HUEYOU (3 pages) Page 28

DAAF

- 971-2018-03-12-005 - Arrêté DAAF/SFD du 12 mars 2018 portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié (2 pages) Page 32
- 971-2018-03-01-004 - Arrêté DAAF/STARF du 1er mars 2018 autorisant le défrichement de la parcelle AT N°1062 sur la commune de Bouillante par Maryse LESUEUR épouse CHASTANET (7 pages) Page 35

DJSCS

- 971-2018-03-12-002 - Arrêté DJSCS CS du 12 mars 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. (2 pages) Page 43
- 971-2018-02-19-016 - Arrêté DJSCS SG du 19 février 2018 portant subdélégation de signature aux collaborateurs du directeur de la DJSCS. (4 pages) Page 46
- 971-2018-02-08-005 - Arrêté PREF DJSCS CS du 8 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association 'Initiative' Eco pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages) Page 51
- 971-2018-02-08-006 - Arrêté PREF DJSCS CS du 8 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages) Page 54

PREFECTURE

971-2018-03-07-001 - Arrêté SG DCL SLAC du 7 mars 2018 portant modification de règlement du BP de Pointe à Pitre (3 pages)

Page 57

971-2018-03-01-003 - ARRETE SG-SCI DU 1 MARS 2018 portant ouverture enquête publique sur la demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de DASRI, commune de Petit-Bourg (4 pages)

Page 61

ARS

971-2018-03-02-001

Arrêté ARS POSC RPH du 2 mars 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/RPH/N°971-2017-12-20-008 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

***Annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/RPH/N°971-2017-12-20-008
Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois de novembre 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **428 126,29 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **202 244,88 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **221 733,25 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 7 741,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 7 741,30 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 213 991,95 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 213 991,95 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **4 148,16 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 4 148,16 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 4 083,04 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE au titre de l'exercice courant
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 2 MARS 2018

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Dr. Florelle BRADAMANTIS

*Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général*

ARS

971-2018-02-28-003

Décision ARS POSC HOSPIT du 28 février 2018 portant
désignation du Centre Hospitalier Universitaire de
Pointe-à-Pitre/Abymes en tant que Centre Régional de
Dépistage Néonatal (CRDN) de Guadeloupe et des Iles du
Nord

DECISION ARS/POSC/HOSPIT/

Portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes en tant que Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) de Guadeloupe et des Iles du Nord

Le Directeur Général de L'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1411-6, R. 1131-21 et R.1131-22 ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de M. Patrice RICHARD en tant que directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy à compter du 1er septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 fixant la liste des maladies donnant lieu à un dépistage néonatal ;

Vu l'instruction N°DGS/SP5/DGOS/R3/2017/155 du 5 mai 2017 relative à la réorganisation du dépistage néonatal hors surdité et aux modalités de désignation par les ARS d'un centre régional de dépistage néonatal au sein d'un établissement de santé ;

Considérant le Plan Régional de Santé 2012-2016 de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes est un centre de référence labellisé Centre de Référence Maladies Rares : Syndromes drépanocytaires Majeurs, Thalassémies et Autres Pathologies Rares de Globule Rouge et de l'Erythroïèse Antilles-Guyane, étant en capacité de répondre au cahier des charges de l'instruction susvisée,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes est désigné Centre régional de dépistage néonatal de Guadeloupe et des Iles du Nord, activité qu'il exercera dans le cadre de la convention prévue à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Les missions confiées au Centre régional de dépistage néonatal, ses objectifs, ses moyens de fonctionnement et son financement font l'objet d'une convention entre l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy et l'établissement de santé qui l'abrite.

ARTICLE 3 :

L'activité de dépistage néonatal du Centre régional de dépistage néonatal sera effective à compter du 1^{er} mars 2018

ARTICLE 4 :

Le fonctionnement du CRDN fera l'objet d'un bilan réalisé par l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin Saint Barthelemy trois mois après le début effectif de ses activités ; soit à compter du 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur du Pôle Offre de Soins et La Directrice du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthelemy sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (Guadeloupe).

A Gourbeyre, le 28 FEV. 2018

L

Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint Barthelemy



Patrice RICHARD



LE MINISTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
DE LA GUADELOUPE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
DE LA GUADELOUPE

CONSIDÉRANT

la décision du 28 février 2018 portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes en tant que Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) de Guadeloupe et des Iles du Nord

ARRÊTE

la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes en tant que Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) de Guadeloupe et des Iles du Nord

la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes en tant que Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) de Guadeloupe et des Iles du Nord

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes est désigné en tant que Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) de Guadeloupe et des Iles du Nord

ARTICLE 2

ARTICLE 3

Le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes est désigné en tant que Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) de Guadeloupe et des Iles du Nord

ARTICLE 4

ARS

971-2018-02-28-005

Décision tarifaire du 28 février 2018 portant modification
du prix de journée pour l'année 2017 de CESAEP LES
AIRELLES

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°197/ARS/POMS/PH/N°971/2018-
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise 0, BELCOURT 1, 97122, BAIE-MAHAULT, et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;
- Considérant la décision tarifaire n°971/2017-10-26-038 en date du 26/10/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 912.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 416 967.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 199.66
	- dont CNR	11 653.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 891 078.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 829 593.17
	- dont CNR	11 653.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156.00
	Reprise d'excédents	61 329.49
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	517.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	570.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 28 FEV. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2018-02-28-008

Décision tarifaire du 28 février 2018 portant modification
du prix de journée pour l'année 2017 de CRP
EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°210/ARS/POMS/PH/N°971/2018
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CRP EMERGENCE - 970111464

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 05/02/2010 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise VOIE VERTE, 97122, BAIE-MAHAULT, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°971/2017-10-26-046 en date du 26/10/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CRP EMERGENCE - 970111464 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 990.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 274.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 163.57
	- dont CNR	156 000.00
	Reprise de déficits	36 541.11
	TOTAL Dépenses	917 970.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	917 970.01
	- dont CNR	156 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	449.76	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	86.35	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CRP EMERGENCE » (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 28 FEV. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2018-02-28-004

Décision tarifaire du 28 février 2018 portant modification
du prix de journée pour l'année 2017 de IME
EPHPHETHA

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°202/ARS/POMS/PH/N°971/2018
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME EPHPHETHA - 970111142

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise ROUTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU, et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134) ;
- Considérant la décision tarifaire n°971/2017/10-26-024 en date du 26/10/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME EPHPHETHA - 970111142 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 643.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 287 702.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 302.35
	- dont CNR	34 500.33
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 693 648.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 630 389.73
	- dont CNR	34 500.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	31 385.45
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	387.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	297.60	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 28 FEV. 2018

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



ARS

971-2018-02-28-007

Décision tarifaire du 28 février 2018 portant modification
du prix de journée pour l'année 2017 de IME LES
GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°200/ARS/POMS/PH/N°971/2018
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise BLANCHET, 97113, GOURBEYRE, et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la décision tarifaire n°971/2017/10-26-042 en date du 26/10/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 192.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 153 165.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	598 469.50
	- dont CNR	65 479.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 288 827.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 186 417.73
	- dont CNR	65 479.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 130.00
	Reprise d'excédents	61 471.57
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.53	307.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269.94	225.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 28 FEV. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2018-02-28-006

Décision tarifaire du 28 février 2018 portant modification
du prix de journée pour l'année 2017 de MAS HUEYOU

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°201/ARS/POMS/PH/N°971/2018
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
M. A. S. HUEYOU - 970110995

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40, R HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE-BERTRAND, et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la décision tarifaire n°111/ARS/POMS/PH/N°971/2017-10-26-037 en date du 26/10/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU - 970110995 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 017 722.66
	- dont CNR	853 791.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 922 722.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 756 085.09
	- dont CNR	853 791.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	166 637.57
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	4 037.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	369.87	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 28 FEV. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DAAF

971-2018-03-12-005

Arrêté DAAF/SFD du 12 mars 2018 portant attribution de
la subvention de fonctionnement aux établissements privés
à rythme approprié



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 12 MARS 2018 portant attribution
de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1er – Objet et montant de la subvention :

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Ministère en charge de l'Agriculture et l'Union Nationale des Maisons Familiales, une subvention de fonctionnement est attribuée aux établissements privés à rythme approprié ci-dessous.

La programmation budgétaire initiale au 1^{er} janvier 2018 est de 2 266 925 €.

La subvention sera ajustée en fonction du quota des effectifs au 1^{er} octobre de la rentrée scolaire de chaque établissement, du coût du poste de formateur qui sera arrêté en cours d'année et de l'écrêtement appliqué au niveau national.

Une première mise à disposition de 566 729 € (25 % de la PBI) est attribuée en tant qu'avance pour couvrir une partie du montant des dépenses de fonctionnement de l'année 2018. Elle est répartie comme suit :

Établissements	Montant
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	124 101 €
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	63 085 €
Maison Familiale Rurale de l'autre bord – 97160 LE MOULE	114 794 €
Maison Familiale Rurale de Baie-Mahault (IREO) – 97122 Baie-Mahault	78 597 €
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	186 152 €
TOTAL	566 729 €


Article 2 – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-02-03 "Enseignement agricole privé du rythme approprié – hors personnel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation".

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R813-28, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les trois mois de la clôture de l'exercice le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 12 MARS 2018



Eric MAIRE

Voies et délais de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-03-01-004

Arrêté DAAF/STARF du 1er mars 2018 autorisant le défrichement de la parcelle AT N°1062 sur la commune de Bouillante par Maryse LESUEUR épouse CHASTANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 1 MARS 2018

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier
Parcelle AT n° 1062**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 31 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **27 novembre 2017** et complétée par mail le **29 novembre 2017** sous le n°**2017-69-STARF** par laquelle **Mme LESUEUR Maryse épouse CHASTANET** a sollicité l'autorisation de défricher **4 600 m²** sur la parcelle **AT n° 1062** pour une surface cumulée de **8 896 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier** ;

Vu l'avis favorable avec réserve du technicien de l'office national des forêts en date du **8 février 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **15 février 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve du maintien d'une réserve boisée et sous réserve que le défrichement fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme LESUEUR Maryse épouse CHASTANET** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier**, *afin de permettre la réalisation d'un lotissement.*

Une bande boisée de 15 mètres de large sera maintenue le long de la limite nord comme mentionné sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Poirier	AT	1062	8 896 m²	4 600m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 600 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 600 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le préfet de la région Guadeloupe, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 1 MARS 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Seu

**Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER

Pol KERMORGANT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

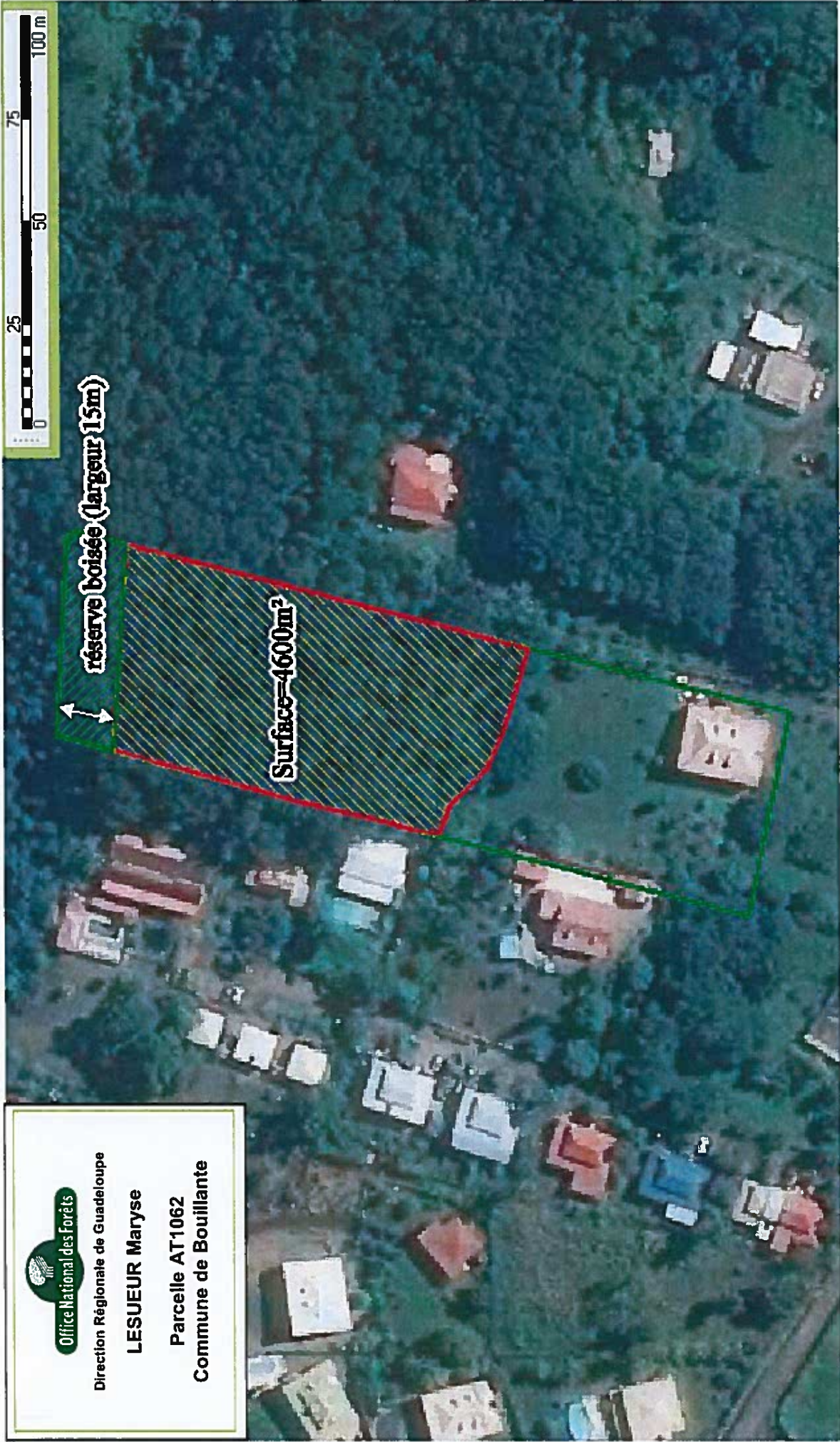
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
LESUEUR Maryse
Parcelle AT1062
Commune de Bouillante



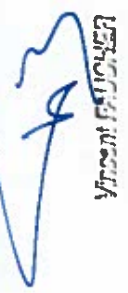
surface autorisée à défricher:
4600 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



cadre réservé à l'Administration

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe


 VINCENT LESUEUR

DJSCS

971-2018-03-12-002

Arrêté DJSCS CS du 12 mars 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre

Arrêté DJSCS CS DU 12 mars 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Individuel.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Education
populaire et vie associative

**Arrêté DJSCS/CS du 12 MARS 2018
portant avis d'appel à candidatures**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- Vu le code civil, notamment son article 450 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Guadeloupe en date du 5 mars 2015 ;
- Vu le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour la Guadeloupe en date du 02 février 2018 ;

Considérant qu'un poste de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est actuellement vacant sur le territoire de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Guadeloupe est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 MARS 2018

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

ERIC MAIRE

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

DJSCS

971-2018-02-19-016

Arrêté DJSCS SG du 19 février 2018 portant subdélégation de signature aux collaborateurs du directeur de la DJSCS.

Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs du directeur de la DJSCS.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté DJSCS SG du 19 Février 2018

Portant subdélégation de signature aux collaborateurs du Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 Septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe, responsable du budget opérationnel de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 Septembre 2017, Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe subdélègue sa signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Directeur Adjoint de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe.

DJSCS
323, boulevard Général de Gaulle – 97100 BASSE-TERRE
djscs971@djscs.gouv.fr
Tél : 05 90 81 33 57 Fax : 05 90 81 24 28

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe et de Monsieur Jean-Luc THEVENON, Directeur Adjoint de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, la délégation est donnée à :

- Monsieur Max LADIRE, Attaché Principal, Secrétaire Général ;
- Madame Marie-Christine LE NAOUR, Inspectrice Principale des affaires sanitaires et sociales, Cheffe du pôle Cohésion Sociale ;
- Monsieur Patrick BOULEAU, Inspecteur 1^{ère} classe de la Jeunesse et des Sports, Chef du pôle Sports, promotions Activités Physiques et Sportives et Jeunesse ;
- Madame CHAMPROBERT-FALAYE Sylvie, Attachée principale, Cheffe du pôle Emploi, Formation, Examens, Certifications, VAE ;

Chacun dans son domaine de compétence et à l'exclusion des :

- ↳ actes modifiant les orientations et les répartitions budgétaires et financières ;
- ↳ arrêtés et actes administratifs générateurs de droits (ouverture et fermeture d'établissements, interdiction d'exercice, diplômes.....) ;
- ↳ arrêtés de création de jury et de commissions, de nominations de membres ;
- ↳ correspondances à enjeux politiques, stratégiques ou portant conséquences aux ministres, préfet et élus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LADIRE, délégation est donnée à Madame Rosine PLUMAIN, Attachée d'administration dans son domaine de compétences et à l'exclusion des :

- ↳ actes modifiant les orientations et les répartitions budgétaires et financières ;
- ↳ arrêtés et actes administratifs générateurs de droits (ouverture et fermeture d'établissements, interdiction d'exercice, diplômes.....) ;
- ↳ arrêtés de création de jury et de commissions, de nominations de membres ;
- ↳ correspondances à enjeux politiques, stratégiques ou portant conséquences aux ministres, préfet et élus.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine LE NAOUR, délégation est donnée à Madame Pascale PÊPE, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie CHAMPROBERT-FALAYE, délégation est donnée à Madame Myriam BABIELLE, Conseillère Education Populaire et Jeunesse classe normale.

DJSCS
323, boulevard Général de Gaulle – 97100 BASSE-TERRE
djses971@djsjcs.gouv.fr
Tél : 05 90 81 33 57 Fax : 05 90 81 24 28

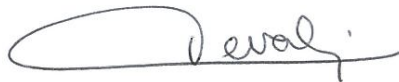
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOULEAU, délégation est donnée à Madame Françoise LEONARD-VARGAS, Professeure de sport hors classe.

Article 7 : Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Madame France-Lise LOUIS-JACOBY
- Madame Claude MARCHETTI
- Madame Katty PHIBEL-PHIRMIS
- Monsieur Willy RUFFINE

A l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat, CHORUS FORMULAIRE, les transactions liées à l'exécution de la dépense et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 8 : Signatures ou paraphes de Monsieur Alain CHEVALIER et des subdélégués :



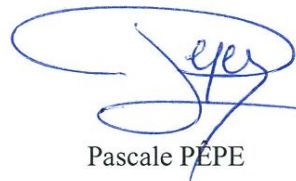
Alain CHEVALIER



Jean-Luc THEVENON



Marie-Christine LE NAOUR



Pascale PÉPE



Patrick BOULEAU

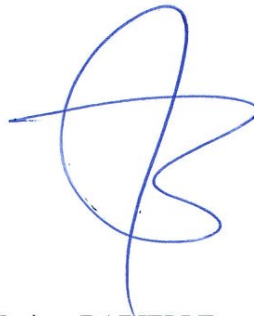


Françoise LEONARD-VARGAS

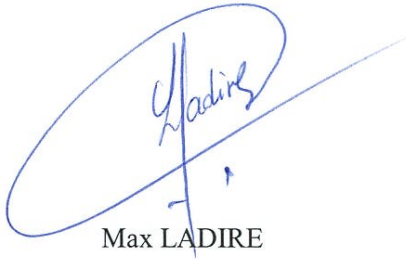
DJSCS
323, boulevard Général de Gaulle – 97100 BASSE-TERRE
djcs971@drjcs.gouv.fr
Tél : 05 90 81 33 57 Fax : 05 90 81 24 28



Sylvie CHAMPROBERT-FALAYE



Myriam BABIELLE



Max LADIRE



Rosine PLUMAIN

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et au Directeur Régional des Finances Publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse Terre, le 19 Février 2018,

Le Directeur,



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-02-08-005

Arrêté PREF DJSCS CS du 8 février 2018 portant
renouvellement de l'agrément de l'association Initiative'
Eco pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et
technique conduite en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées.

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Initiative' Eco pour l'activité
d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle cohésion sociale

**Arrêté PREF DJSCS CS du 08 FEV. 2018
portant renouvellement de l'agrément de l'association Initiative 'Eco
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 301-1, L. 365-1, L. 365-4, R.365-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret en date du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Éric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2011-342 PREF DJSCS du 28 mars 2011 portant agrément de l'association Initiative 'Eco pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Initiative 'Eco le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2011 est renouvelé dans les mêmes conditions pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 FEV. 2018



Éric MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, Sis 6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE-TERRE dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.

*Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323 Boulevard du général de gaulle- 97100 BASSE-TERRE
Tél : 0590 81 33 57 – Fax : 0590 81 24 28*

DJSCS

971-2018-02-08-006

Arrêté PREF DJSCS CS du 8 février 2018 portant
renouvellement de l'agrément de l'association Réseau Ville
Hôpital Guadeloupe pour l'activité d'ingénierie sociale,
financière et technique conduite en faveur du logement et
de l'hébergement des personnes défavorisées.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle cohésion sociale

**Arrêté PREF DJSCS CS du 08 FEV. 2018
portant renouvellement de l'agrément de l'association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduite en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 301-1, L. 365-1, L. 365-4, R.365-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret en date du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Éric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2011-344 PREF DJSCS du 28 mars 2011 portant agrément de l'association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Réseau Ville Hôpital le 19 décembre 2017 ;

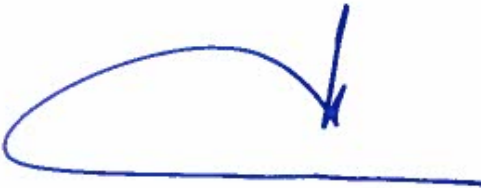
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2011 est renouvelé dans les mêmes conditions pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 FEV. 2018



Éric MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, sis 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323 Boulevard du Général de Gaulle – 97100 Basse-Terre
Tél : 0590 81 33 57 – Fax : 0590 81 24 28

PREFECTURE

971-2018-03-07-001

Arrêté SG DCL SLAC du 7 mars 2018 portant
modification de règlement du BP de Pointe à Pitre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

Arrêté n° 2018 - SG/DCL/SLAC du - 7 MARS 2018
modifiant l'arrêté 971-2017-12-18-023
portant règlement du budget primitif 2017
de la commune de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2017-0115 rendu le 5 octobre 2017 sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la commune de Pointe-à-Pitre, au titre de l'article L. 1612-14 alinéas 1 et 2, et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 100 000 € à la ville de POINTE-A-PITRE au titre de l'exercice 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 1^{er} – Le budget primitif 2017 de la commune de Pointe-à-Pitre est réglé comme suit.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses de fonctionnement		
011	Charges à caractère général	18 743 967,00
012	Charges de personnel	27 215 000,00
014	Atténuation de produits	155 010,00
65	Autres charges de gestion courante	10 579 396,00
66	Charges financières	1 478 755,00
67	Charges exceptionnelles	449 213,00
68	Dotations aux provisions	147 000,00
042	Opérations d'ordre entre sections	456 483,00
002	Déficit reporté	1 894 943,00
	Total	61 119 767,00
Recettes de fonctionnement		
013	Atténuation de charges	619 854,00
70	Produits gestion courante	1 070 000,00
73	Impôts et taxes	29 308 161,00
74	Dotations, subventions, participations.	8 683 996,29
75	Autres produits de gestion courante	3 600 000,00
77	Produits exceptionnels	2 714 265,95
	Total	45 996 277,24

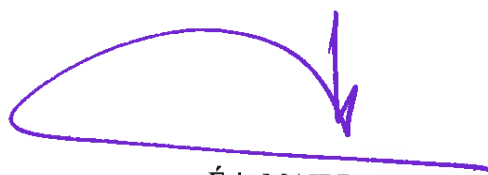
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses d'investissement		
16	Remboursements Emprunts	1 309 470,00
20	Immobilisations incorporelles	6 182 480,00
21	Immobilisations corporelles	28 824 520,00
23	Immobilisation en cours	4 293 000,00
	Opérations d'équipement	4 203 016,00
001	Solde d'exécution reporté	93 307,00
	Total	44 905 793,00
Recettes d'investissement		
10	Dotations et réserves	1 260 191,00

13	Subventions participations	2 292 088,00
16	Emprunts	135 224,00
021	Virement de la section de fonctionnement	668 966,00
40	Opérations d'ordre entre sections	-212 483,00
	Total	4 143 986,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET	
Section de fonctionnement	
Dépenses	61 119 767,00
Recettes	45 996 277,00
Résultat	-15 123 490,00
Section d'investissement	
Dépenses	44 905 793,00
Recettes	4 143 986,00
Résultat	-40 761 807,00
Résultat global prévisionnel	-55 885 297,00

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 7 MARS 2018



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-03-01-003

ARRETE SG-SCI DU 1 MARS 2018 portant ouverture
enquête publique sur la demande de modification
d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de
DASRI, commune de Petit-Bourg



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG-SCI du 01 MARS 2018

portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de soins à risques infectieux et de transit, tri, regroupement de déchets dangereux sur son site existant, ZAC d'Arnouville, commune de Petit-Bourg, présenté par la société Ecompagnie

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de soins à risques infectieux et de transit, tri, regroupement de déchets dangereux, sur la commune de Petit-Bourg ;
- Vu le rapport en date du 24 août 2017 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 17 janvier 2018 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande de modification d'autorisation ;
- Sur propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie de Petit-Bourg, et à la mairie de Baie-Mahault, **du mardi 3 avril 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus**, sur la demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de soins à risques infectieux et de transit, tri, regroupement de déchets dangereux, sur la commune de Petit-Bourg.

Les activités de cet établissement sont soumises à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2790-2, 2718-1 ;

- **2790-2 : installation de traitement de déchets dangereux**
- **2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**

Article 2 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : M. Philippe BLEUZE, Ingénieur en thermique
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Petit-Bourg

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 2 km, la commune de Baie-Mahault est également concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société Ecompagnie.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Petit-Bourg et à la mairie de Baie-Mahault, et dans les lieux publics desdites communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Petit-Bourg et du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société Ecompagnie sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la DEAL : « <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> », rubrique « risques technologiques », sous rubrique « information du public ».

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et le registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies de Petit-Bourg et de Baie-Mahault, **du mardi 3 avril 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus**.

Le mardi 3 avril 2018, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Petit-Bourg et de Baie-Mahault, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Petit-Bourg et de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouvert à cet effet dans les mairies de Petit-Bourg, et de Baie-Mahault ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Petit-Bourg, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Petit-Bourg au plus tard **le 4 mai 2018**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie de Petit-Bourg pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Monsieur Philippe BLEUZE, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

- à la mairie de Petit-Bourg,

Mardi 3 avril 2018	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 4 mai 2018	de 9 heures à 12 heures

- à la mairie de Baie-Mahault,

Jeudi 19 avril 2018	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 26 avril 2018	de 9 heures à 12 heures

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 4 mai 2018**, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés à la mairie de Petit-Bourg et de Baie-Mahault, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 5 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société Ecompagnie, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires de Petit-Bourg et de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : madame Axelle BELLEGARDE, Responsable infrastructures et projets (téléphone : 0596 30 04 19, 0696 41 98 74 adresse électronique : axelle.bellegarde@ecompagnie.com).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de soins à risques infectieux et de transit, tri, regroupement de déchets dangereux, sur la commune de Petit-Bourg, présenté par la société Ecompagnie.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Petit-Bourg, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la société Ecompagnie, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

0 1 MARS 2018

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.